

Créteil, le 04/11/2021

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements d'enseignement privés
DEEP 1

Le recteur de l'académie de Créteil

Affaire suivie par : Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du premier et second degré
sous contrat d'association

A

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Mesdames et messieurs les membres du bureau des
inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice du CANOPE académie de Créteil,
Monsieur le proviseur « vie scolaire »

- POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2021 - 086

Objet : Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des délégués auxiliaires en contrat à durée indéterminée (CDI).

Références : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 4, 6 et 6bis ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, articles 8 et 37 ;
- Notes DAF D1 n°12-147 du 17 avril 2012 et n°12-231 du 02 août 2012 ;
- Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, article 19.

Annexe : relevé des services publics

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment l'article 8 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat. Ses dispositions sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.



I. Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service ;
- dans des fonctions d'enseignement (public ou privé) ;
- auprès du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

Remarques importantes :

Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, les périodes de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, ne sont pas prises en compte.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Néanmoins, ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.

Lors de la transformation du CDD en CDI, l'agent demeure maître auxiliaire géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat mais dans une perspective professionnelle plus protectrice. Cependant, l'enseignant qui bénéficie d'un CDI ne devient pas « maître contractuel ».

II. Calendrier

Les demandes d'octroi de CDI doivent être formulées selon le modèle joint en annexe et adressées à la DEEP 1 sous couvert du chef d'établissement pour le :

Vendredi 17 décembre 2021

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des enseignants concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER